

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 8 janvier 2019 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB1930265S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018 par Mme Anne DORMOY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et aux typages système plaquettaire HPA;

Vu la demande d'informations complémentaires du 21 novembre 2018;

Vu le dossier déclaré complet le 12 décembre 2018;

Considérant que Mme Anne DORMOY, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie moléculaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'immunogénétique de l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, site de Besançon, m chaussée depuis 1993; qu'elle a obtenu un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et aux typages système plaquettaire HPA en 2014;

Considérant que les conditions d'exercice du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et aux typages système plaquettaire HPA ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application des articles R. 1131-6 et suivants du code de la santé,

Décide:

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Anne DORMOY pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et aux typages système plaquettaire HPA en application des articles R. 1131-10 et suivants du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
ANNE DEBEAUMONT